



U.D.P. 1962 - Etudes XLIII
Forme du testament - Doc. 4

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS
UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

C O M P T E - R E N D U

de la séance préliminaire du Comité d'Etude

(Rome, le 14 avril 1962)

Rome, avril 1962

La séance a été ouverte à 9 h. 30 a.m. par le Professeur B.A. Wortley, Président du Comité, présents les Professeurs B. Blagojević et G. Stanzl, Membres dudit Comité. Assistaient également à cette séance les Professeurs M. Gutzwiller et T.J. Dorhout Mees qui étaient à Rome pour d'autres Comités. M. R. David n'a pas été invité à cause du caractère purement préparatoire de la réunion.

Le Président du Comité ouvre la séance en remerciant, au nom du Comité, M. Blagojević pour l'excellent étude élaborée, sous sa direction, par l'Institut de droit comparé de Belgrade. Cette étude de la législation sur les testaments d'un nombre important de pays, a été complétée par une synthèse comparative préparée par M. M. Moschuna-Sion du Secrétariat de l'Institut.

La première question posée par le Président a été celle de savoir si le travail du Comité se limitera, pour atteindre le but qu'il se propose, aux seules formes ordinaires de testaments, ou aussi bien aux formes extraordinaires. M. WORTLEY est d'avis qu'il faudrait limiter ce travail aux formes ordinaires.

M. STANZL est tout à fait d'accord avec ce point de vue du Président.

M. BLAGOJEVIĆ, de même, pense que, pour le moment au moins, il faut laisser de côté les testaments exceptionnels, car ils représentent des cas spéciaux.

Prié par le Président à exprimer son opinion, M. DORHOUT MEES croit, également, que le testament ordinaire présente beaucoup plus d'intérêt à être unifié. A son tour, M. GUTZWILLER, entrant bien, lui-aussi, dans ces vues, se demande seulement si, dans le cas, par exemple, du testament olographe, l'Angleterre, qui ne connaît pas cette forme, l'admettra en fin de compte.

Répondant à cette remarque, M. WORTLEY ne croit pas que le testament olographe choquerait les Anglais. Il est d'ailleurs admis en Écosse. Il est, d'autre part, nécessaire, ajoute M. GUTZWILLER, de superposer aux législations nationales, une forme idéale de testament uniforme.

A la lumière de ces opinions, le PRÉSIDENT propose - et les deux Membres du Comité présents se rallient à sa proposition - de commencer le travail en partant de deux principes de base, à savoir:

1. Le Comité d'Etude abordera, en première ligne, l'unification en ce qui concerne les formes ordinaires de testaments.

Par la suite, on pourra envisager, dans un second temps, l'unification en matière de formes extraordinaires.

2. Le Comité n'entend pas changer les formes existantes, mais simplement instituer une forme internationale valide, ajoutée aux autres formes nationales en vigueur.

La loi uniforme, se demande toujours M. GUTZWILLER, aura-t-elle la chance, une fois élaborée, d'être acceptée? Se référant ensuite, aux pays dans lesquels, comme par exemple l'Angleterre, les testaments sont ordinairement faits par les juristes, M. Gutzwiller se demande également s'il n'y serait pas à craindre que ces milieux s'opposeraient à un changement d'habitude enracinée?

Répondant à ces deux dernières observations de M. Gutzwiller, le PRESIDENT ne pense pas, tout d'abord, qu'il serait impossible de réaliser une unification en la matière, d'autant plus qu'il y a dans l'air l'idée de l'harmonisation du droit. Quant à la deuxième observation, selon M. WORTLEY, tout le monde - et les praticiens les premiers - devra reconnaître qu'une forme unifiée de testament est toujours utile.

M. BLAGOJEVIĆ est d'avis qu'il faut s'arrêter, pour commencer, sur deux ou trois formes de testaments qui puissent prendre pied par tout, pourvu qu'elles soient certaines, qu'elles correspondent aux réalités.

Par conséquent, MM. WORTLEY, BLAGOJEVIĆ et STANZL sont d'accord, en effet, que le Comité s'occupe, en premier lieu, du testament olographe, ensuite du testament par témoins (allographe), enfin du testament public.

Ce qu'on pourrait aussi rechercher, selon le PRESIDENT, c'est de voir s'il sera vraiment possible de créer un testament valable partout et cela sans Convention, en combinant les conditions demandées par la plupart des législations existantes, si un testament par exemple en forme olographe, signé devant trois témoins et notarisé, pourra être reconnu valide en beaucoup de pays, sans traité ou législation.

Maintenant, en ce qui concerne la méthode de travail à suivre, le Président a pensé tout d'abord à proposer un questionnaire formulant des demandes précises en relation avec les problèmes essentiels en la matière, à envoyer aux Membres du Comité. Sur la base de leurs réponses, l'on pourrait commencer l'élaboration d'un texte de loi uniforme.

Mais la suggestion de M. BLAGOJEVIĆ, qui s'est déclaré, dès le début, pour la formulation directe d'un texte expérimental, a été retenue préférable. Elle a été considérée plus simple, plus pratique et aussi plus expéditive.

Ainsi, le Secrétariat de l'Institut a été chargé d'élaborer des textes de loi uniforme pour les testaments olographes, allographes et authentiques, devant être prêts le 1^{er} mars 1963, pour être envoyés ensuite au Président et aux Membres du Comité d'Etude pour observations. Ce n'est que par la suite que se réunira, en une première session de travail, possiblement au mois d'avril 1963, ledit Comité.

Le Président suivra de près, pendant ce temps, la préparation et l'élaboration de ces textes expérimentaux.

M. WORTLEY a exposé, à cette occasion, l'importance de certaines questions, comme l'âge, la capacité, le nombre des témoins à un testament, qui doivent être traitées ensemble et en connexité avec la forme du testament. On ne peut pas faire une séparation nette entre la forme du testament et la capacité des témoins par exemple.

Pour ce qui regarde particulièrement le testament olographe, le PRESIDENT a parlé des différentes possibilités actuelles, en dehors de l'écriture à la main, de fabriquer ce testament et, avant tout, de la validité de ces moyens (machine à écrire, sténographie, tope-recorder, dictaphone).

Avant de commencer le travail, pour avoir une vue également en ce qui concerne les réalisations en matière d'unification, dans ce domaine, dans les pays ou groupes de pays où des organes spéciaux sont chargés d'établir des lois uniformes, comme c'est le cas des Uniform Law Commissioners des Etats-Unis et ceux du Canada et de l'Union Pan-Américaine, le Président a prié le Secrétariat de l'Institut d'écrire à ces organes, en les priant de lui communiquer le stade actuel d'unification en matière de testaments et d'en obtenir des textes.

De même, le Secrétariat a été prié de compléter la recherche de droit comparé en examinant les lois de l'Espagne et du Portugal et de faire copier les articles sur les testaments du nouveau code de l'Ethiopie fait par M. David.

A la partie finale de la séance a assisté également le Secrétaire Général de l'Institut.

En ce qui concerne la composition du Comité d'Etude, le PRESIDENT, d'accord avec M. MATTEUCCI, a décidé de la compléter plus tard et de la soumettre au Président de l'Institut. M. le Professeur Dorhout Mees a été sollicité d'accepter à faire partie du Comité mais il a décliné l'invitation à cause d'autres engagements; Monsieur van der Pleog, Notaire à Amsterdam, est chaleureusement recommandé par M. Dorhout Mees.

En remerciant MM. les Professeurs Gutzwiller et Dorhout Mees pour l'apport précieux donné à cette séance préliminaire, le PRESIDENT déclare la séance close à 12 h. 30

On attend une session l'an prochain après avoir reçu le travail entrepris par le Secrétariat et qui devra être achevé le 1^{er} mars 1963.